

CH_VB 2008-0638 1723 vom 21. Februar 2008

Bundesverwaltung, 2008-02-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2008-0638_1723_

FR: CH_VB 2008-0638 1723 du 21 février 2008

IT: CH_VB 2008-0638 1723 del 21 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

La responsabilité patrimoniale du député dans l'exercice de ses fonctions est régie par la loi du 14 mars 19584 sur la responsabilité.

E. 2

Lorsque la responsabilité du député est engagée selon les art. 7 et 8 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité, la Délégation administrative tranche.

E. 3

RS 171.10

E. 4

RS 170.32

Loi sur le Parlement

1724 Art. 95, let. g Si les divergences entre les conseils se rapportent à un objet dans son entier, le second refus manifesté par l'un des conseils est réputé définitif. Cette règle vaut en particulier pour: g. la décision de donner suite ou non à une initiative émanant d'un canton; Art. 109, al. 3, 4e phrase (nouvelle) et al. 5 (nouveau) 3 ... Si le second conseil ne s'y rallie pas, l'initiative est réputée définitivement rejetée.

E. 5

La constatation de l'incapacité d'une personne à exercer sa fonction entraîne la vacance de son siège. Art. 141, al. 2, let. g 2 Dans son message, le Conseil fédéral motive son projet d'acte et en commente au besoin les dispositions. D'autre part, dans la mesure où des indications substantielles peuvent être fournies, il fait notamment le point sur: g. les conséquences économiques, sociales et environnementales du projet et les conséquences qu'il aura pour les générations futures;

Loi sur le Parlement

1727 II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi sur le Parlement

1728

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali A Loi fédérale sur l'Assemblée fédérale. (Loi sur le Parlement, LParl). (Droit parlementaire. Modifications diverses) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In

Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 11 Cahier Numero
Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.03.2008 Date Data
Seite 1723-1728 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 542 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.